

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7265 relative au projet de premier boisement de 1 ha, en vue de la plantation de peupliers sur la commune de Sos (47), reçue complète le 12 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée en date du 25 octobre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à planter en peupliers la parcelle cadastrée E416 pour une surface totale d'environ 1 ha sur la commune de Sos, dans le but de reconvertir des terres agricoles en activité sylvicole;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas «premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectares» ;

## Considérant la localisation du projet :

- à 1 km du site Natura 2000 La Gélise (Directive Habitats),
- à 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 Vallées de l'Osse et de la Gélise ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ; étant précisé :

- que le peuplier est référencé par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) comme présentant un pollen potentiellement allergisant,
- · que les fibres du fruit du peuplier sont susceptibles de provoquer des irritations,
- que le peuplier est un arbre dioïque, permettant un choix pour les plantations entre arbres mâles et femelles selon le contexte :

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement pour une surface totale de 1 ha, en vue de la plantation de peupliers sur la commune de Sos (47) n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Cher de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

## Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).